

la même manière qu'il a été stipulé, & que les Ratifications en seront échangées dans le tems marqué.

Cet article séparé aura la même force que s'il avoit été inséré mot à mot dans le Traité conclu & signé ce-jourd'hui, il sera ratifié de la même manière, & les Ratifications en seront échangées dans le même-tems que le Traité.

En foi de quoi, Nous soussignés, en vertu des pleins-pouvoirs communiqués ce-jourd'hui réciproquement, avons signé cet article séparé, & y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Londres le 22. du mois de Juillet v. st., ou le 2. Août n. st. de l'an 1718.

( L. S. ) CHRISTOPORUS PENTENRIDER AB  
ADELSHAUSEN.

( L. S. ) JOANNES PHIL. HOFFMANN.

( L. S. ) PARKER.

( L. S. ) SUNDERLAND P.

( L. S. ) DU BOIS.

( L. S. ) KENT.

( L. S. ) HOLLES NEWCASTLE.

( L. S. ) BOLTON.

( L. S. ) ROXBURGHE.

( L. S. ) STANHOPE.

( L. S. ) J. CRAGGS.

( L. S. ) J. PROVANA.

( L. S. ) DE LA PEROUSE.

*Ratification du Roi de France.*

Nous ayant agréables les susdits articles séparés & secrets, en tous & chacuns les points qui y sont contenus, avons de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Régent de notre Royaume, iceux tant pour Nous  
que